

*Normes de prestation de pension—Loi*

leur pension a diminué d'année en année à cause de l'augmentation du coût de la vie. A la suite d'une décision prise par le gouvernement minoritaire, les prestations versées aux pensionnés en 1986, que ce soit dans le cadre du Régime de pensions du Canada ou des pensions de vieillesse, ont une valeur réelle qui équivaut à peu près à leur valeur d'il y a 13 ou 14 ans.

• (1330)

Cela n'aurait pas été le cas si nous n'avions pas indexé les régimes de pension. Malheureusement, les régimes de pension privés ne sont pas indexés. Comme d'autres députés l'ont indiqué à juste titre, ceux qui ont pris leur retraite il y a dix ans ou depuis plus longtemps encore, pensant pouvoir vivre assez confortablement avec les prestations de retraite de leur régime privé, leur pension de vieillesse et leurs prestations du Régime de pensions du Canada, ont constaté qu'elles ne pouvaient pas vivre comme elles l'avaient imaginé, le coût de la vie ayant grimpé, parfois de 10 ou de 12 p. 100 par année.

Lorsque nous avons révisé en profondeur les lois régissant les régimes de pension privés, j'avais espéré que nous reconnaîtrions la nécessité absolue d'indexer ces régimes et d'exiger des employeurs qu'ils en fassent autant.

Je ne suis pas trop surpris que le Parti conservateur ne soit pas prêt à proposer des mesures en ce sens. Je n'ai plus espoir que le député de York—Scarborough (M. McCrossan) et le gouvernement mettent à profit l'expérience du passé, qu'ils deviennent soudainement plus généreux et agissent comme il se doit. Le gouvernement n'a pas fait ce qu'il fallait jusqu'à maintenant; il a considéré les régimes de pension privés comme des régimes qu'il contrôle et au sujet desquels il prend toutes les décisions. J'ai appuyé ces modifications et je veux dire à quel point je déplore, et c'est là un euphémisme, que le Parti conservateur refuse de prendre des mesures indispensables à cet égard.

**Le président suppléant (M. Paproski):** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Le vote porte sur la motion n° 9 inscrite au nom de M. Young. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Paproski):** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**Le président suppléant (M. Paproski):** Conformément au paragraphe 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal sur la motion proposée est différé.

Le vote porte sur les motions n°s 1 et 14 inscrites au nom de M. Frith. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Que tous ceux qui sont en faveur veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**Le président suppléant (M. Paproski):** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**Le président suppléant (M. Paproski):** Conformément au paragraphe 114(11) du Règlement, le vote par appel nominal sur les motions proposées est différé.

Le député invoque-t-il le Règlement?

**M. McCrossan:** Monsieur le Président, la motion n° 2 et la motion no 18 traitent toutes deux du retrait des surplus de fonds de pension. Je pense que la Chambre serait peut-être disposée à discuter des deux motions simultanément.

**M. Young:** Monsieur le Président, ces deux motions sont inscrites à mon nom, et je n'y vois pas d'objection.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Êtes-vous d'accord?

**Des voix:** D'accord.

**M. Neil Young (Beaches)** propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le projet de loi C-90, à l'article 8,

a) en retranchant les lignes 22 à 29, page 12, et en les remplaçant par ce qui suit:

«8(1) L'employeur veille à ce que les montants visés aux alinéas a) à c) soient gardés séparément de ceux qui lui appartiennent:»

b) en retranchant la ligne 42, page 12, et en la remplaçant par ce qui suit:

«doit au fonds de pension; en outre

d) l'employeur est réputé détenir les montants visés aux alinéas a) à c) en fiducie pour les participants actuels ou anciens ainsi que pour toutes autres personnes qui ont droit à des prestations de pensions ou à des remboursements au titre du régime et

e) il est interdit à l'employeur de retirer en totalité ou en partie des surplus de fonds de pension de quelque façon et pour quelque but que ce soit.»

Motion n° 18

Qu'on modifie le projet de loi C-90, à l'article 29, en retranchant les lignes 45 et 46, page 38, et les lignes 1 à 10, page 39, et en les remplaçant par ce qui suit:

«régime».

—Merci, monsieur le Président. Je ne compte pas passer trop de temps sur cette motion parce que l'objet de l'amendement est très évident pour moi et pour tous les Canadiens bien pensants.

Cette motion empêche l'employeur ou l'administrateur d'un régime de pensions d'empocher l'excédent des gains du régime à leurs propres fins.

Le cas le plus patent qui a défrayé la manchette récemment est celui de Conrad Black et de la façon dont il a agi sur le fonds de pension et les surplus des employés des magasins Dominion. Il s'est permis tout simplement de saisir 62 millions de dollars dans leur régime de pension et il s'en est servi à des fins que personne ne connaît sauf lui.